



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

Le droit au compte

Ce mini-guide vous est offert par :

Pour toute information complémentaire,
nous contacter :
info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : décembre 2015

SOMMAIRE

Une banque peut-elle refuser de m'ouvrir un compte bancaire ?	4
Est-il utile de contacter plusieurs banques ?	8
En quoi consiste la procédure du droit au compte ?	10
Quels documents joindre à ma demande à la Banque de France ?	14
Comment suis-je informé de la décision de la Banque de France ?	18
Comment fonctionne ce compte ?	22
Puis-je obtenir d'autres services que ceux prévus par la loi ?	26
Existe-t-il une procédure particulière pour la fermeture de ce compte ?	28
Les avoirs que je possède sur ce compte peuvent-ils être saisis ?	30
Les points clés	33

INTRODUCTION

En France, plus de 99% de la population possède au moins un compte bancaire. Et parce que tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire pour percevoir un salaire, payer un commerçant ou tout simplement pour conserver son argent en sécurité... la loi a instauré un droit au compte.

Il s'applique à toute personne, domiciliée en France ou toute personne physique de nationalité française résidant à l'étranger, dès lors qu'elle n'a aucun compte de dépôt en France. Particuliers, entrepreneurs individuels, entreprises, associations, etc. peuvent en bénéficier.

Une banque peut-elle refuser de m'ouvrir un compte bancaire ?

Même si vous êtes majeur et en mesure de justifier de votre identité et de votre domicile, **un établissement bancaire peut refuser de vous ouvrir un compte.**

Il n'est pas tenu de vous en donner la raison.

Dans la pratique, si des incidents concernant un compte clos sont toujours en cours dans les fichiers de la Banque de France (chèque sans provision par exemple), il peut être difficile d'ouvrir un compte.

Si une banque vous refuse l'ouverture d'un compte, **elle** vous remet une « lettre de refus ». Ce document **vous informe du « droit au compte »** et vous **indique la marche à suivre pour en bénéficier, dès lors que vous n'avez aucun compte de dépôt dans une banque en France.**

Est-il utile de contacter plusieurs banques ?

Vous n'êtes pas obligé de recourir immédiatement à la procédure indiquée sur la « lettre de refus ».

Si vous préférez, **vous pouvez solliciter une autre banque, ou plusieurs**, pour l'ouverture d'un compte. Mieux vaut en effet trouver un partenaire bancaire qui souhaite vous ouvrir ce compte afin de construire cette relation de confiance avec des services bancaires adaptés à vos besoins.

En cas de refus successifs, vous demanderez alors à bénéficier du « droit au compte ».

En quoi consiste la procédure du droit au compte ?

L'agence bancaire qui vous a refusé l'ouverture de compte **vous propose** (pour les personnes physiques uniquement) d'agir en votre nom et **de transmettre gratuitement votre demande à la Banque de France** pour qu'elle désigne un établissement où un compte vous sera ouvert :

- **si vous acceptez**, l'agence, avec les pièces nécessaires, vous fait **remplir et signer le formulaire de demande** de droit au compte et le transmet le jour même par fax ou courriel à la Banque de France.
- **si vous refusez**, vous devrez **effectuer les formalités vous-même** en vous rendant à la Banque de France.

Vous pouvez cependant vous faire aider (personne physique uniquement) **par le conseil départemental, la caisse d'allocations familiales, votre centre communal d'action sociale ou certaines associations et fondations.** Ils peuvent transmettre votre demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France.

La liste des associations ou fondations déclarées est disponible sur le site internet de la Banque de France.



à noter

LA PRISE EN CHARGE DES FORMALITÉS DU DROIT AU COMPTE PAR L'AGENCE BANCAIRE NE CONCERNE QUE LES PERSONNES PHYSIQUES PARTICULIERS OU ENTREPRENEURS INDIVIDUELS. LES ENTREPRISES OU ASSOCIATIONS DOIVENT SE RENDRE À LA BANQUE DE FRANCE.

Quels documents joindre à ma demande à la Banque de France ?

Vous devez présenter :

- **un justificatif d'identité** (avec photo),
- **un justificatif de domicile**,
- **la lettre de refus** d'ouverture de compte remise par la banque,
- **une déclaration sur l'honneur** que vous ne disposez d'aucun compte de dépôt en France,
- l'indication de **vos préférences géographiques**.



à noter

LES JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ ET DE DOMICILE ACCEPTÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE SONT LISTÉS DANS UN ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2015

Les entreprises ou les associations doivent fournir également :

- **la photocopie de la pièce d'identité** du (ou des) représentant(s) de la société, éventuellement celle des associés,
- **pour les sociétés** : un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- **pour les associations** :
 - _ Copie des statuts et liste des personnes chargées de son administration ;
 - _ Copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture ;
 - _ Copie de la décision de l'assemblée désignant le demandeur en qualité de représentant de l'association à l'égard des tiers.

Comment suis-je informé de la décision de la Banque de France ?

La Banque de France désigne, dans un délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet, l'établissement où un compte vous sera ouvert.

Elle **informe l'agence désignée** (par télécopie ou courriel avec confirmation courrier) et, le cas échéant, l'agence qui a lancé la procédure (en utilisant le même canal que la demande).

Vous recevez un courrier de la Banque de France qui vous informe du nom et de l'adresse de l'établissement désigné où vous rendre pour demander l'ouverture du compte et signer la convention de compte.

Vous pouvez également obtenir l'information directement auprès de l'agence qui a lancé la procédure, si vous aviez autorisé cette communication sur le formulaire de demande de droit au compte.



ATTENTION

les pièces justificatives demandées par l'établissement désigné ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui sont acceptées par la Banque de France. Elles seront fonction des procédures internes de chaque établissement.



à noter

**L'ÉTABLISSEMENT
DÉSIGNÉ PROCÈDE À
L'OUVERTURE DU COMPTE
DANS LES 3 JOURS
OUVRÉS À COMPTER
DE LA RÉCEPTION
DE L'ENSEMBLE DES
PIÈCES QUI LUI SONT
NÉCESSAIRES.**

Comment fonctionne ce compte ?

Dans le cadre du « droit au compte », **vous bénéficiez d'un ensemble de services bancaires gratuits** (coût pris en charge par la banque), défini par la loi.

Appelé « **le service bancaire de base** », il comprend :

- **l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte,**
- **un changement d'adresse** par an,
- **des Relevés d'Identité Bancaire (RIB)** à la demande en fonction de vos besoins,
- **un relevé de compte mensuel,**
- **l'encaissement de chèques et de virements,**
- **le dépôt et le retrait d'espèces** (dans votre agence bancaire),

- **les paiements par prélèvement**, par **Titre Interbancaire de Paiement (TIP)** ou **virement**,
- **des moyens de consulter à distance** le solde de votre compte,
- **une carte de paiement** dont chaque utilisation sera soumise à l'autorisation de l'établissement de crédit qui l'a émise,
- **deux chèques de banque par mois** ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Puis-je obtenir d'autres services que ceux prévus par la loi ?

Le service bancaire de base ne prévoit pas la délivrance d'un chéquier, ni l'ouverture d'une autorisation de découvert.

Si la banque est d'accord pour vous fournir d'autres prestations qui dépassent le cadre du service bancaire de base, vous pouvez renoncer par écrit à ce dernier. Vous pourrez alors bénéficier des prestations souhaitées **aux conditions tarifaires définies lors de la souscription.**

Existe-t-il une procédure particulière pour la fermeture de ce compte ?

Comme pour tout compte de dépôt, il pourra être fermé soit à votre demande, soit à l'initiative de votre banque.

Si celle-ci ne souhaite plus entretenir de relations avec vous, elle a en effet le droit de procéder à la clôture du compte.

La banque devra vous informer de sa décision et vous en donner la raison **au minimum 2 mois avant la date de clôture effective du compte**. La Banque de France sera également avisée de cette décision.

Les avoirs que je possède sur ce compte peuvent-ils être saisis ?

Une saisie (ou un avis à tiers détenteur ATD) **peut** vous être notifiée sur un compte ouvert dans le cadre du droit au compte. Elle a pour conséquence de **bloquer la totalité du solde s'il est créditeur dans la limite du « solde bancaire insaisissable » (SBI)**.

Le SBI est une somme à caractère alimentaire, débloquée automatiquement malgré la saisie en compte, afin de vous permettre d'assurer les paiements de la vie courante.

Votre compte doit être créditeur. La somme laissée à votre disposition est au plus égale au montant mensuel du RSA pour une personne seule sans enfant.

Ce dispositif ne vous dispense pas de régler vos dettes. Il vous protège contre une disparition totale et immédiate de tout moyen de subsistance.

DROIT AU COMPTE



Un établissement bancaire peut refuser de vous ouvrir un compte.



Si vous n'avez aucun compte de dépôt dans une banque en France et suite à un refus d'ouverture, vous pouvez demander à la Banque de France de désigner un établissement qui devra vous ouvrir un compte.



La Banque de France désigne l'établissement dans un délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet.



L'établissement désigné procède à l'ouverture du compte dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires.